

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.112 du 10 mai 2011

G./A.197.279/VI-18.735

En cause : **CARABOTTA** Maurizio,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pol DALLONS, avocat,
rue de Bruxelles, n° 6,
6220 Fleurus,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Charleroi,
2. la ville de Charleroi,**

ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
boulevard Audent, n° 15,
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 août 2010 par Maurizio CARABOTTA qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution d'"un arrêté du Bourgmestre ordonnant la fermeture de 6 mois de son établissement, dénommé «Le Régent» situé à Gilly, place des Haies, 1, pris en date du 17 juin 2010";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt et la qualité à agir du requérant; qu'elle fait valoir que celui-ci n'est ni le propriétaire, ni l'exploitant de l'établissement litigieux; que selon elle, en effet, l'établissement est exploité par la société à commandite simple "Le Régent de Gilly", qui en est également propriétaire; qu'elle fait remarquer que le requérant est seulement un "gérant de fait"; qu'elle ajoute que le requérant se trouve dans un cas d'exclusion prévu par l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses;

Considérant que si le requérant a participé à la constitution de la société "Le Régent de Gilly" et en a été le directeur associé, il a démissionné de ses fonctions le 31 décembre 2008 et a cédé la totalité de ses parts sociales à Antoine Marcel OI KOUDA NDENI; qu'au moment de l'introduction du présent recours, le requérant n'exerçait plus aucun rôle au sein de la société exploitant l'établissement; qu'il s'ensuit qu'il n'a ni la qualité, ni l'intérêt à agir en l'espèce; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix mai deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.